

hui  
Séance du 12 octobre 2022.

**Présents :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,  
Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, DAVIN Emmanuel, et GODFRIN  
Geneviève, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Excusés :** Mme et MM. LEDENT Pierre, DARON Thierry et HYAT Quentin

Madame la Bourgmestre proclame l'ouverture de la séance à 20h20.

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 septembre 2022 tel qu'établi  
par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;  
A L'UNANIMITE  
*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent  
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

**2<sup>ème</sup> point: Enseignement : Population scolaire et encadrement – Information**

Attendu le rapport de Madame Cindy DEFOSSET, Directrice de l'Ecole communale de Houyet;

Prend connaissance des chiffres de la fréquentation scolaire et de l'encadrement des établissements  
scolaires communaux à la rentrée scolaire 2022-2023.

**3<sup>ème</sup> point: Modifications budgétaires n° 02 - Exercice 2022 – Service ordinaire et service  
extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-  
30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité  
communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité  
communale du 22 septembre 2022 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du 22 septembre 2022 du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que les modifications budgétaires sont appuyées par le rapport favorable de la commission des finances qui reflète la situation financière de la commune au vu des éléments connus en cours d'exercice et qu'il s'avère indispensable de disposer de crédits nécessaires afin de faire face aux dépenses de la commune pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 5 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, E. DAVIN et H. RONDIAT)**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 – service ordinaire et service extraordinaire :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.386.154,59	5.857.386,26
Dépenses exercice proprement dit	8.163.663,67	6.571.459,78
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	222.490,92	<b>Mali 714.073,52</b>
Recettes exercices antérieurs	663.400,61	0,00
Dépenses exercices antérieurs	132.075,51	435.619,44
<b>Boni/Mali exercices antérieurs</b>	531.325,10	<b>Mali 435.619,44</b>
Prélèvements en recettes	0,00	1.993.092,03
Prélèvements en dépenses	690.000,00	843.399,07
Recettes globales	9.049.555,20	7.850.478,29
Dépenses globales	8.985.739,18	7.850.478,29
<b>Boni/Mali global</b>	63.816,02	0,00

## Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

### **4<sup>ème</sup> point:    Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2022 - cahier spécial des charges - marché de services - répétition de services similaires**

Vu sa délibération du **12 septembre 2018** décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2019 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent :

Vu la délibération du Collège communal du **22 novembre 2018** attribuant ledit marché à BNP Paribas Fortis, Local Public Banking (1MA3A), Montagne du Parc, 3, 1000 Bruxelles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que **l'article 6** du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le **12 septembre 2018**, prévoyait la possibilité de recourir à la répétition de services similaires attribué à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicataire, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base :

Vu la délibération du Conseil communal du **23/10/2019** décidant la reconduction du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaire pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du **26/11/2019** approuvant l'attribution du marché de services répétition de services similaires 2019 à BNP Paribas Fortis S.A, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles aux conditions reprises dans son offre du 08/11/2019 référencée CSSC/02/6/5864/MS/IKAOE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021 décidant de traiter le marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2021 par répétition de services similaires avec BNP Paribas Fortis S.A, attributaire du marché de 2018.

Vu la délibération du Collège communal du **26/10/2021** approuvant l'attribution du marché de services répétition de services similaires 2021 à BNP Paribas Fortis S.A, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles aux conditions reprises dans son offre du 18 octobre 2021 référencée CSSC/021615864/VB/1KA0E ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 septembre 2022 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de **l'exercice 2022** ;

Considérant que les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire ;

**Par 5 voix POUR, 5 voix CONTRE (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN) et 2 abstentions (E. DAVIN et H. RONDIAT)**

**Le point est rejeté.**

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

## 5ème point: Fabrique d'Eglise de Finnevaux - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 05 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Finnevaux arrête le budget de l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux ; et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 20	Résultat présumé	de10.807,38	15.958,41
D 11 c	l'exercice en cours	50,00	100,00
D 49	Guide du fabricant	2.226,83	7.310,86
D 50 d	Fonds de réserve ordinaire	80,00	72,00
D 50 i	Sabam	0,00	25,00
	Adresse e-mail unique		

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **A L'UNANIMITE**

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique de Finnevaux le 05 août 2022, est réformé et approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	225,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	15.958,41 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.958,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.669,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.184,22 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.184,22 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33,

1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**6ème point: Appel à projets "amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes" - dossier de candidature : approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets du 25 juillet 2022 "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes";

Attendu que l'objectif de cet appel à projet est de créer de nouvelles aires publiques d'accueil de nuit équipées, destinées à l'accueil des motor-homes, améliorer la répartition de ces aires sur le territoire wallon;

Attendu que la commune de Houyet ne dispose pas d'une aire d'accueil pour motor-homes sur son territoire ;

Attendu qu'en toutes saisons, ce type de véhicules fréquente de plus en plus souvent la Wallonie et notre commune, sans disposer d'endroit spécifique pour stationner;

Attendu qu'en offrant des conditions de stationnement confortables et sécurisées, la commune renforcerait son attractivité touristique pour ce type de public;

Vu l'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue le 15 octobre 2020 avec le BEP en vue de la dynamisation touristique du camping de Houyet et son avenant n°1 étendant la mission initiale de l'assistant notamment en vue de répondre à l'appel à projet « aire de motor-homes », dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;

Vu le projet de dossier de candidature transmis par l'assistant en date du 26 septembre 2022 et comportant notamment :

- l'esquisse du projet, proposant 18 emplacements ;
- l'estimatif au montant total de 340.000,00 euros, travaux et honoraires compris ;
- le plan financier et le compte d'exploitation sur 5 ans;

Attendu que le subside escompté est de 80 %, soit 272.000,00 euros ;

Attendu qu'en introduisant un dossier, les porteurs de projet retenus pour recevoir un financement s'engageront à :

- Assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la subvention allouée par le Commissariat général au Tourisme ;
- Incrire aux budgets 2022 et suivants (selon la planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
- Respecter toutes les normes de conduite et sécurité des travaux ;
- En cas de plantations, utiliser uniquement des espèces indigènes et en pleine terre ;
- Respecter les lois relatives aux marchés publics ;
- Ne pas influencer sur le processus décisionnel de l'appel à projets ;
- Respecter les conditions du présent appel à projets et le choix du Gouvernement de Wallonie ;
- Approuver le projet et prendre les dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- Prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 (planning à l'appui) ;
- Maintenir l'affectation et entretenir l'aire et ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
- Ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet. Les recettes éventuelles perçues pour l'accès à l'aire d'accueil et pour l'utilisation des services présents sur l'aire serviront exclusivement à la maintenance et à l'entretien des investissements.
- Appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie ;
- Respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles

applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, urbanistiques, loi sur le travail, etc.).

Vu la note méthodologique présentant notamment le timing de mise en œuvre des différents marchés publics que nécessitera la réalisation du projet, annexée à la présente;

Attendu qu'un avis de légalité a été remis par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 et que cet avis est favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
- d'approuver le projet et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- d'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
- de s'engager, conformément à la note de méthodologie, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
- de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
- de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
- de s'engager à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

**7ème point: Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de longue durée de biens publics à WANLIN : Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Houyet est propriétaire de plusieurs parcelles agricoles qu'il convient de pouvoir mettre en location sur base de critères objectifs ;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu le Code wallon de l'agriculture et particulièrement son article D.1er §3 définissant les objectifs de la politique agricole wallonne tel que repris, pour partie, ci-dessous :

§ 3. Pour ce faire, la Région wallonne mène, aux bénéfices de tous les citoyens et de tous les agriculteurs, une politique agricole qui a pour objectifs de : (...) 3° préserver et améliorer l'environnement et la biodiversité et lutter contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole; 4° (...) 5° encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, y compris hors cadre familial, par la reprise ou la création d'exploitations agricoles; 6° encourager le développement économique par la création d'emplois, directs ou indirects, indépendants ou salariés, en privilégiant l'emploi des jeunes et le recours à une main d'oeuvre locale ou régionale; 7° conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée des terrains publics; 8° favoriser l'autonomie des agriculteurs et des exploitations agricoles, individuellement ou collectivement, en termes de production, de transformation et de commercialisation, en ce compris en favorisant le modèle coopératif, en renforçant la formation professionnelle et en rapprochant producteurs et consommateurs au sein de circuits alimentaires courts; (...)

Vu l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de

l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

Vu le cahier des charges établi par l'administration communale, sur base de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, ci-après reproduit :

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de longue durée de biens publics à HOUR et WANLIN.

### **1. Objet de la location.**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Houyet dont les bureaux sont sis à 5560 HOUYET, rue Saint-Roch n°15, ci-après dénommée le bailleur. Les biens concernés sont décrits à **l'annexe 1- Description des parcelles.**

### **2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° Le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° Le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

### **3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D. 3, 13° du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme.

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme.

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

### **Procédure administrative**

#### **4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à **l'annexe 2 – Modèle de soumission.**

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal de Houyet, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » au Secrétariat communal, service du Patrimoine, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET, durant les heures d'ouvertures du service, contre accusé de réception.

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir, le **XXXX**. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions par le Collège communal ont lieu en séance publique le **XXXXX**. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'**annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions**.

## **5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères d'attribution ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4 de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou qu'un gérant y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure à la superficie maximale de rentabilité ; fixée à 125 Ha pour la Famenne namuroise par l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;

2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

## **6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie :

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ;

b) de la convention de reprise ;

c) du contrat de travail ;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée

d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;  
3° un extrait de casier judiciaire ;  
4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;  
5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots, selon la pondération reprise en annexe 5.

- l'âge du soumissionnaire\* ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire ;
- l'établissement effectif du siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Houyet ;
- domiciliation du soumissionnaire dans la commune de Houyet depuis 3 ans au moins\* ;
- les revenus agricoles du soumissionnaire supérieurs à 75 % de ses revenus\*.

\* Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou qu'un gérant y répond.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

## **7. Attribution**

L'ordre d'attribution des terrains se fera suivant la superficie des lots, par ordre décroissant.

Chaque lot attribué sera ensuite pris en considération, pour l'application des critères d'attribution et d'exclusion, lors de l'adjudication des lots suivants.

De plus, en ce qui concerne les lots qui auront fait l'objet de plusieurs soumissions, il ne pourra être attribué au même adjudicataire plus de deux lots, ni plus de 10 hectares.

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal de Houyet au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyé sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, la préférence est donnée au soumissionnaire qui est domicilié dans la commune de Houyet. A défaut, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

## **Clauses contractuelles**

### **8. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

### **9. Forme du contrat**

Le bail est établi par écrit, sous seing privé.

### **10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature, et le soumissionnaire en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

### **11. Situation des terrains**

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non)

## 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

## 13. Durée et montant du fermage

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de **9 ans** prenant cours XXXXXX ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de **trois prolongations**, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

## 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant

- IBAN : BE06 0610 0053 2822
- Ouvert au nom de la commune de Houyet.

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

## 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Le bailleur en informe le preneur conformément à la législation.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

## 16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

## 17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Cet état des lieux sera transmis à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.54, alinéa 3 du Code wallon de l'agriculture.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

## 18. Entretien

Sans préjudice aux dispositions des articles 24 et 28 de la Loi sur le bail à ferme, le preneur maintient le bien dans l'état existant lors de l'entrée en jouissance et entretient les haies, chemins, sentiers, buissons, arbres, clôtures, fossés, rigoles, puits etc.; il ne peut modifier ces éléments sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Il est donc spécifiquement entendu que le preneur maintiendra la parcelle en état de prairie permanente.

Le preneur ne pourra, sans le consentement préalable et écrit du bailleur supprimer les haies, buissons et arbres croissant sur les biens loués, ni les mares et chemins existants qui sont repris à l'état des lieux.

### **19. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

### **20. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.  
Le bailleur se réserve le droit de louer ces droits à autrui.

### **21. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

### **22. Cas fortuits**

Le preneur pourra demander une réduction de fermages en cas de destruction de la moitié au moins de la récolte avant sa séparation d'avec le sol, due à des cas fortuits extraordinaires, sauf s'il en est indemnisé, mais, encore faut-il qu'il n'y ait pas eu de retard fautif dans les travaux de la moisson. Par contre, il restera tenu, sans indemnité ni diminution de fermage, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée.

### **23. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, celle-ci n'entraîne pas un renouvellement du bail.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ainsi que les contrats de culture conclus par ceux-ci ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges et des contrats de culture, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

A tout moment, le bailleur pourra exiger de recevoir copie de la déclaration de superficie du preneur aux fins de vérifier le strict respect du présent article.

### **24. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

### **25. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

### **26. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

### **27. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées au Collège Communal, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET.

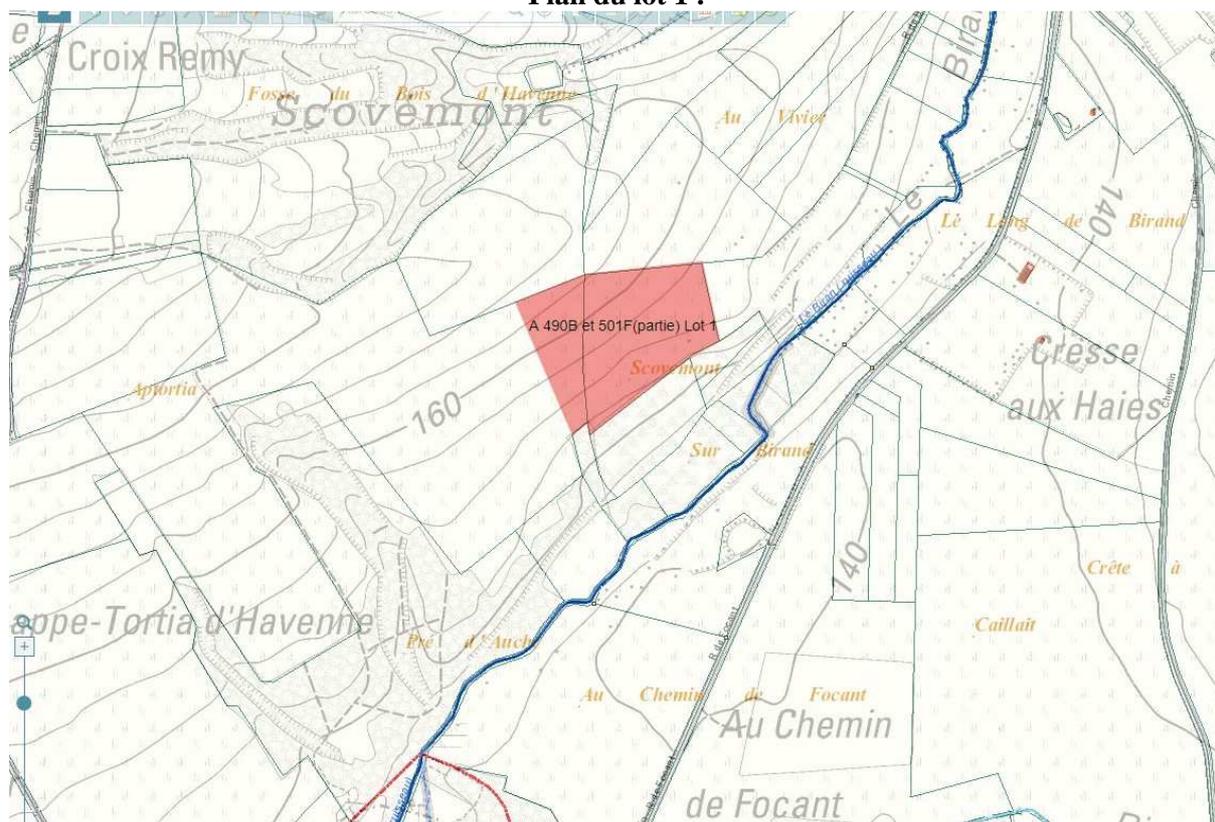
## 28. Frais.

Les droits d'enregistrement et les frais du bail sont à charge du preneur.

### Annexe 1 – Description des parcelles.

N° lot	Commune et division	Section et n° cadastrale	Adresse lieu-dit	Superficie	Nature	RC/Ha	Région agricole	Zone au plan de secteur	Autre caractéristique	Montant du fermage légal 2020
1	HOUYET – 10 <sup>ème</sup> division WANLIN (partie)	A n° 490 B et 501F	Aptortia ; Scovémont	3Ha 34a 10ca	Pâturage	33€	Famennée	Agricole		318,63 €

#### Plan du lot 1 :



### Annexe 2 – Modèle de soumission

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (\*) :

- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
..... (adresse) inscrite à la Banque  
carrefour des entreprises sous le numéro ..... et dont le siège  
d'exploitation est situé à  
.....
- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
..... (adresse) inscrite à la Banque  
carrefour des entreprises sous le numéro ..... et dont le siège  
d'exploitation est situé à  
.....
- La société(\*) ..... dont le siège social est situé à  
..... (adresse), inscrite à la Banque

carrefour des entreprises sous le numéro ....., ici représentée par Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms) , né(e) le..... (date), en sa qualité de ..... en vertu de ..... (article des statuts ou délégation éventuelle) et dont le siège d'exploitation est situé à .....

Ci-après dénommé(s) le soumissionnaire,

Déclare :

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°.....tel que décrit au cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (nom du propriétaire public) ;
- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer ;
- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes(\*) :
  - une copie :
    - du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ; ou
    - de la convention de reprise ; ou
    - du contrat de travail ; ou
    - de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
  - une copie par extrait de la dernière demande unique ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, d'une copie des baux et/ou des actes de propriété des terres qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur des terres qu'il exploite ;
  - déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale ;
  - copie des attestations des administrations sociales et fiscales suivantes :
    - receveur des contributions ;.....
    - receveur de la TVA ;
    - Receveur communal ;.....
    - Caisse d'assurances sociales de travailleur indépendant ;.....
  - Copie de la carte d'identité du soumissionnaire, du plus jeune membre de l'association en cas d'association de fait, du plus jeune administrateur délégué ou à défaut du plus jeune gérant en cas de société ;
  - Copie des baux en cours ou liste des parcelles louées portant sur des terres appartenant à un propriétaire public ;
- le cas échéant, avoir déjà transmis dans le cadre de la soumission pour le lot n°..... de la présente procédure de mise en location les pièces justificatives suivante :
  - .....
  - .....
  - .....

### **Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions**

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (nom du propriétaire public).

Aujourd'hui, le ..... (date) à ..... (heure précise), au ..... (adresse), je/nous soussigné(e)(s) ..... (nom, prénom et qualité), déclare/déclarons :

- avoir procédé en séance publique à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ;

- avoir reçu ..... (*nombre*) enveloppe(s) scellée(s) ;
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1

Identité des soumissionnaires

Remarques / signatures

#### Annexe 4 – Critères d’attribution et moyens de preuve

##### 1. Critères prévus à l’article 6

Critère	Moyen de preuve
<b>1/ Âge du soumissionnaire</b>	<b>Copie de la carte d’identité du soumissionnaire</b> , ou si la soumission émane d’une personne morale, copie de la carte d’identité du plus jeune membre de l’association de fait, du plus jeune administrateur délégué, ou, à défaut, du plus jeune gérant, en cas de société.
<b>2/ Superficie agricole utilisée de l’exploitation</b>	une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci, <b>ou</b> , si le soumissionnaire n’introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d’une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu’il exploite, <b>ou à défaut</b> , d’une attestation sur l’honneur répertoriant les terres qu’il exploite.
<b>3/ Proximité de l’exploitation par rapport au bien</b>	une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci, ou, si le soumissionnaire n’introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d’une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu’il exploite, ou à défaut, d’une attestation sur l’honneur répertoriant les terres qu’il exploite. <b>Le soumissionnaire spécifie pour chaque lot sa parcelle la plus proche.</b>
<b>4/ Superficie de terres appartenant au propriétaire public exploitée par le soumissionnaire</b>	<b>Copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public</b>

##### 2. Critères complémentaires

Critère	Moyen de preuve
<b>5/ Siège d’exploitation du soumissionnaire sur la commune de Houyet</b>	Souche – carte d’identité d’une unité de production
<b>6/ Domicile du soumissionnaire sur la commune depuis au moins 3 ans ;</b>	<b>Copie de la carte d’identité du soumissionnaire</b> , ou si la soumission émane d’une personne morale, copie de la carte d’identité d’un membre de l’association de fait, d’un administrateur délégué, ou, à défaut, du gérant, en cas de société.
<b>7/ Les revenus agricoles du soumissionnaire</b>	<b>Copie de la dernière déclaration fiscale.</b>

supérieurs à 75 % de ses revenus totaux ;	

### Annexe 5. Grille de pondération

#### 1. Critères prévus à l'article 6

<b>1. Age du soumissionnaire</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Inférieur à 35 ans	40
Entre 35 et 40 ans inclus	32
Supérieur ou égal à 41 ans	0

#### **2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR**

<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
SAU hors superficie du bien < SmR	16
SmR < SAU hors superficie du bien < SMR	A pondérer
SAU augmentée de la superficie du bien < SmR	Majoration de 4 points

#### **3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2.**

##### **3.1. Distance par rapport à la limite de la parcelle la plus proche**

<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer *

##### **3.2. Distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation**

<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer *

#### **4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public – additionner 4.1. et 4.2.**

##### **4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.**

<b>4.1.1. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
SAU initiale la plus faible	4
SAU initiale la plus élevée	0
Situations intermédiaires	À pondérer *

<b>4.1.2. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Nombre d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer *

<b>4.1.3. Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer *

##### **4.2. En tenant compte de la superficie du bien à attribuer**

<b>Variation du sous-critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	8
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	À pondérer *

\*suivant la méthode décrite aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

## 2. Critères complémentaires

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

<b>5. Sièges d'exploitation du soumissionnaire</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Siège d'exploitation situé sur le territoire communal	20
Siège d'exploitation situé hors territoire communal	0

<b>6. Domicile/ siège social du soumissionnaire</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Domicile du soumissionnaire établi sur la commune depuis au moins 3 ans	20
Domicile du soumissionnaire non établi sur la commune depuis au moins 3 ans	0

<b>7. Revenus agricoles du soumissionnaire</b>	
<b>Variation du critère</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Revenu agricoles $\geq$ 75 %	20
Revenus agricoles $<$ 75 %	0

Considérant donc que la durée du bail à ferme est fixée à 9 ans, prenant cours le XXX, pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;

Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 7 voix POUR et 5 abstentions (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD et G. GODFRIN)

**Article 1 :** D'approuver le Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics à WANLIN, parcelles cadastrées section A n°490 B et 501F (partie);

**Article 2 :** D'arrêter les annexes 1 à 5 au présent CSCH, telles qu'annexées. Celles-ci font partie intégrante de la présente décision.

**Article 3 :** ce cahier des charges sera d'application dès son adoption par le Conseil communal et annule tout CSCH précédent ;

**Article 4 :** toutes les clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges sont régies par les Lois des 04.11.1969 (CODE CIVIL LIVRE III TITRE VIII CHAPITRE II SECTION 3 : Des règles particulières aux baux à ferme)

**Article 5 :** L'avis de publication de mise en location sous bail à ferme des biens publics sera affiché aux valves, et publié sur le site internet de la Commune, et les réseaux sociaux communaux.

**Article 6 :** De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8ème point:** **Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de courte durée de biens publics à WANLIN : Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Commune de Houyet est propriétaire de plusieurs parcelles agricoles libres d'occupation ( HOUYET – 10<sup>ième</sup> division WANLIN section A n<sup>os</sup> 620 A (partie) et 770 C), qu'il convient de pouvoir mettre en location sur base de critères objectifs ;  
Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;  
Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;  
Vu le Code wallon de l'agriculture et particulièrement son article D.1er §3 définissant les objectifs de la politique agricole wallonne tel que repris, pour partie, ci-dessous :

§ 3. Pour ce faire, la Région wallonne mène, aux bénéfices de tous les citoyens et de tous les agriculteurs, une politique agricole qui a pour objectifs de : (...) 3° préserver et améliorer l'environnement et la biodiversité et lutter contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole; 4° (...) 5° encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, y compris hors cadre familial, par la reprise ou la création d'exploitations agricoles; 6° encourager le développement économique par la création d'emplois, directs ou indirects, indépendants ou salariés, en privilégiant l'emploi des jeunes et le recours à une main d'œuvre locale ou régionale; 7° conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée des terrains publics; 8° favoriser l'autonomie des agriculteurs et des exploitations agricoles, individuellement ou collectivement, en termes de production, de transformation et de commercialisation, en ce compris en favorisant le modèle coopératif, en renforçant la formation professionnelle et en rapprochant producteurs et consommateurs au sein de circuits alimentaires courts; (...)»

Vu l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;  
Considérant que l'affectation future des parcelles libres d'occupation est incertaine en raison du Plan communal d'aménagement en cours d'élaboration dit "Briqueterie de Wanlin", de la présence d'une argillère dont le terme d'exploitation approche, de développement de projets environnementaux, éolien et commerciaux;  
Considérant donc qu'il s'indique de conclure des baux de courte durée, (2 ans renouvelable une seule fois), conformément aux prescrits de l'Art 8 §4 de la Loi sur le bail à ferme ;  
Vu le cahier des charges établi par l'administration communale, sur base de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, ci-après reproduit :

### **Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de longue durée de biens publics à WANLIN.**

#### **1. Objet de la location.**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Houyet dont les bureaux sont sis à 5560 HOUYET, rue Saint-Roch n°15, ci-après dénommée le bailleur. Les biens concernés sont décrits à **l'annexe 1- Description des parcelles.**

#### **2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° Le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° Le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

#### **3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D. 3, 13° du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme.

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme.

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

### **Procédure administrative**

#### **4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à **l'annexe 2 – Modèle de soumission**.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal de Houyet, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » au Secrétariat communal, service du Patrimoine, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET, durant les heures d'ouvertures du service, contre accusé de réception.

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir,

le **XXXXXXXX**. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions par le Collège communal ont lieu en séance publique le **XXXXXXXX**. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'**annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions**.

## **5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères d'attribution ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4 de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou qu'un gérant y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure à la superficie maximale de rentabilité ; fixée à 125 Ha pour la Famenne namuroise par l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive ;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;

2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

## **6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie :

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ;

b) de la convention de reprise ;

c) du contrat de travail ;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots, selon la pondération reprise en annexe 5.

- l'âge du soumissionnaire\* ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire ;
- l'établissement effectif du siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Houyet ;
- domiciliation du soumissionnaire dans la commune de Houyet depuis 3 ans au moins\* ;
- les revenus agricoles du soumissionnaire supérieurs à 75 % de ses revenus\*.

\* Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou qu'un gérant y répond.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

## **7. Attribution**

L'ordre d'attribution des terrains se fera suivant la superficie des lots, par ordre décroissant.

Chaque lot attribué sera ensuite pris en considération, pour l'application des critères d'attribution et d'exclusion, lors de l'adjudication des lots suivants.

De plus, en ce qui concerne les lots qui auront fait l'objet de plusieurs soumissions, il ne pourra être attribué au même adjudicataire plus de deux lots, ni plus de 10 hectares.

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal de Houyet au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyé sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, la préférence est donnée au soumissionnaire qui est domicilié dans la commune de Houyet. A défaut, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

## **Clauses contractuelles**

## **8. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

## **9. Forme du contrat**

Le bail est établi par écrit, sous seing privé.

## **10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature, et le soumissionnaire en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

## **11. Situation des terrains**

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non)

## **12. Fin du bail**

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

## **13. Durée et montant du fermage**

Le bail est consenti :

- pour une durée de 2 ans prenant cours le XXXXXX ;
- au montant du fermage légal tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Le bail de courte durée peut, le cas échéant, être prorogé conformément à l'article 8, § 4 de la Loi sur le bail à ferme uniquement une seule fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans.

Néanmoins, le bail pourra être prolongé d'année en année dans l'attente de l'obtention d'une décision définitive sur une demande introduite sur base de l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2° et 7°, du Code du Développement territorial

## **14. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant

- IBAN : BE06 0610 0053 2822
- Ouvert au nom de la commune de Houyet.

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un

intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

## **15. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Le bailleur en informe le preneur conformément à la législation.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

## **16. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

## **17. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Cet état des lieux sera transmis à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.54, alinéa 3 du Code wallon de l'agriculture.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

## **18. Entretien**

Sans préjudice aux dispositions des articles 24 et 28 de la Loi sur le bail à ferme, le preneur maintient le bien dans l'état existant lors de l'entrée en jouissance et entretient les haies, chemins, sentiers, buissons, arbres, clôtures, fossés, rigoles, puits etc.; il ne peut modifier ces éléments sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Il est donc spécifiquement entendu que le preneur maintiendra la parcelle en état de prairie permanente.

Le preneur ne pourra, sans le consentement préalable et écrit du bailleur supprimer les haies, buissons et arbres croissant sur les biens loués, ni les mares et chemins existants qui sont repris à l'état des lieux.

## **19. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

## **20. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de louer ces droits à autrui.

## **21. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

## **22. Cas fortuits**

Le preneur pourra demander une réduction de fermages en cas de destruction de la moitié au moins de la récolte avant sa séparation d'avec le sol, due à des cas fortuits extraordinaires, sauf s'il en est indemnisé, mais, encore faut-il qu'il n'y ait pas eu de retard fautif dans les travaux de la moisson. Par contre, il restera tenu, sans indemnité ni diminution de fermage, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée.

## **23. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, celle-ci n'entraîne pas un renouvellement du bail.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ainsi que les contrats de culture conclus par ceux-ci ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges et des contrats de culture, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

A tout moment, le bailleur pourra exiger de recevoir copie de la déclaration de superficie du preneur aux fins de vérifier le strict respect du présent article.

## **24. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

## **25. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

## **26. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

## **27. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées au Collège Communal, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET.

## **28. Frais.**

Les droits d'enregistrement et les frais du bail sont à charge du preneur.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes,

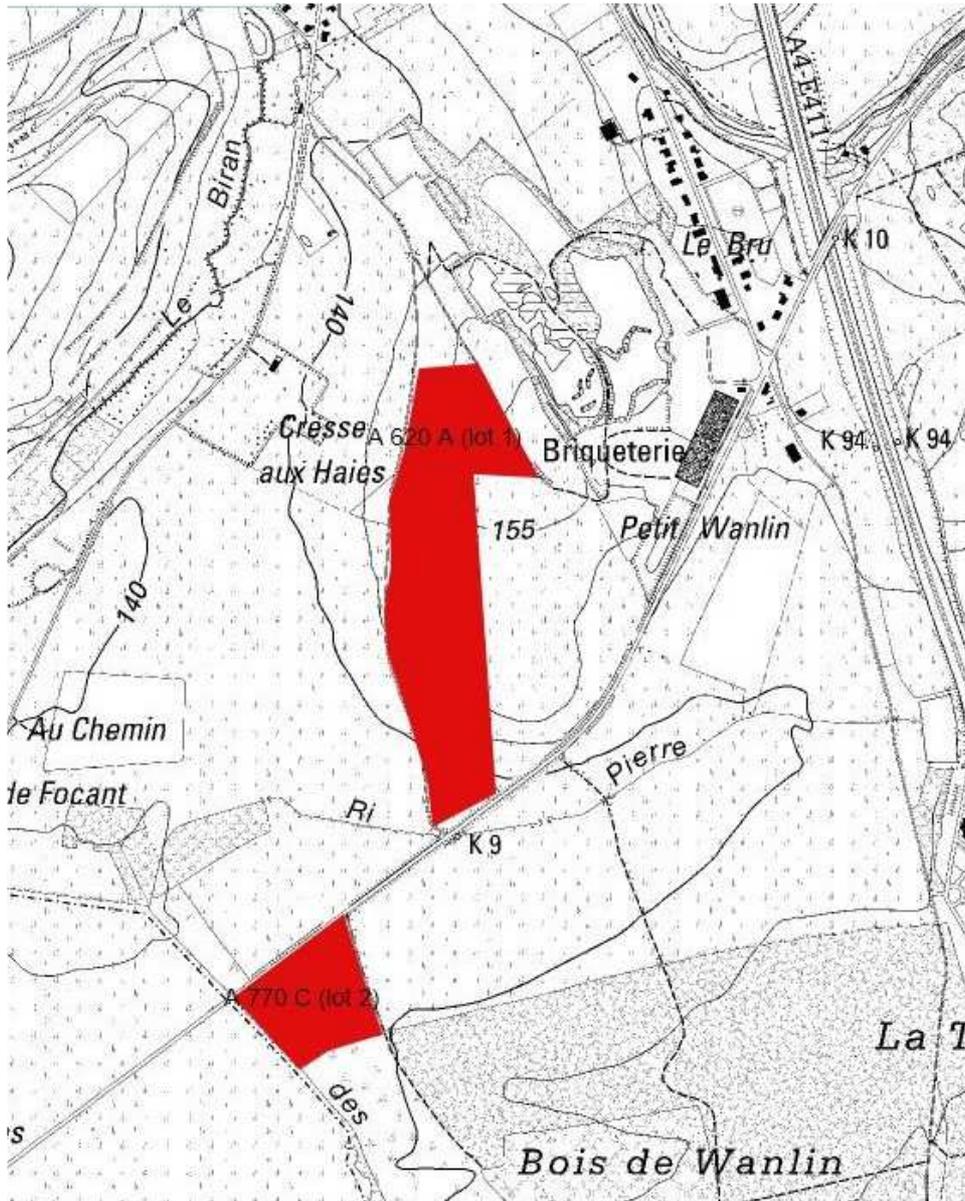
à ....., le ...../...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Annexe 1 – Description des parcelles :**

<b>N° lot</b>	<b>Commune et division</b>	<b>Section et n° cadastral</b>	<b>Adresse lieu-dit</b>	<b>Superficie</b>	<b>Nature</b>	<b>RC/Ha</b>	<b>Région agricole</b>	<b>Zone au plan de secteur</b>	<b>Autre caractéristique</b>	<b>Montant du fermage légal 2021</b>
1	HOUYET – 10 <sup>ième</sup> division WANLIN	A n° 620 A (partie)	Crête de la Haie Petit-Wanlin – N911	9Ha 24a 01 ca	Pâture	29€	Famenne	Agricole	Partie ouest Chemin n°12	774,41 €
2	HOUYET – 10 <sup>ième</sup> division WANLIN	A n° 770 C	Au ruisseau des Queues Petit-Wanlin – N911	2Ha 61a 57 ca	Pâture	33€	Famenne	Agricole		250,41 €

**Plan des lots 1 et 2 :**



**Annexe 2 – Modèle de soumission**

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (\*) :

- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
 ..... (adresse) inscrite à la Banque  
 carrefour des entreprises sous le numéro ..... et dont le siège  
 d'exploitation est situé à  
 .....
  
- Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms),
- né(e) le..... (date), domicilié(e) à  
 ..... (adresse) inscrite à la Banque  
 carrefour des entreprises sous le numéro ..... et dont le siège  
 d'exploitation est situé à  
 .....
  
- La société(\*) ..... dont le siège social est situé à  
 ..... (adresse), inscrite à la Banque  
 carrefour des entreprises sous le numéro ....., ici représentée  
 par Madame/Monsieur(\*)..... (nom et prénoms) , né(e)  
 le..... (date), en sa qualité de .....  
 en vertu de ..... (article des statuts ou délégation éventuelle) et

dont le siège d'exploitation est situé à

.....

- .....

Ci-après dénommé(s) le soumissionnaire,

Déclare :

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°... tel que décrit au cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (*nom du propriétaire public*) ;
- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer ;
- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes(\*) :
  - une copie :
    - du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 ; ou
    - de la convention de reprise ; ou
    - du contrat de travail ; ou
    - de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
  - une copie par extrait de la dernière demande unique ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, d'une copie des baux et/ou des actes de propriété des terres qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur des terres qu'il exploite ;
  - déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale ;
  - copie des attestations des administrations sociales et fiscales suivantes :
    - receveur des contributions ;.....
    - receveur de la TVA ;
    - Receveur communal ;.....
    - Caisse d'assurances sociales de travailleur indépendant
    - .....
  - Copie de la carte d'identité du soumissionnaire, du plus jeune membre de l'association en cas d'association de fait, du plus jeune administrateur délégué ou à défaut du plus jeune gérant en cas de société ;
  - Copie des baux en cours portant sur des terres appartenant à un propriétaire public ;
  - .....
  - .....
- le cas échéant, avoir déjà transmis dans le cadre de la soumission pour le lot n°..... de la présente procédure de mise en location les pièces justificatives suivantes :
  - .....

Fait à ....., le .....

Nom(s) et prénom(s) du/des soussigné(s) suivis de sa/leurs signature(s) :

### Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location sous bail à ferme de biens publics de ..... (*nom du propriétaire public*).

Aujourd'hui, le ..... (date) à ..... (heure précise), au ..... (adresse), je/nous soussigné(e)(s) ..... (nom, prénom et qualité),

déclare/déclarons :

- avoir procédé en séance publique à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ;
- avoir reçu ..... (*nombre*) enveloppe(s) scellée(s) ;
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1

Identité du soumissionnaire

Lot n°2

Identité du soumissionnaire

#### Remarques

La séance est levée à ..... (heure).

Signatures :

Le Président de séance,  (Nom, prénom et qualité)	Les membres,  (Nom, prénom et qualité)
---	--

### Annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve.

1. Critères prévus à l'article 6 :

Critère	Moyen de preuve
<b>1/ Âge du soumissionnaire</b>	<b>Copie de la carte d'identité du soumissionnaire</b> , ou si la soumission émane d'une personne morale, copie de la carte d'identité du plus jeune membre de l'association de fait, du plus jeune administrateur délégué, ou, à défaut, du plus jeune gérant, en cas de société.
<b>2/ Superficie agricole utilisée de l'exploitation</b>	une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci, <b>ou</b> , si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, <b>ou à défaut</b> , d'une attestation sur l'honneur répertoriant

**3/ Proximité de l'exploitation par rapport au bien**

les terres qu'il exploite.  
une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci, ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite.

**Le soumissionnaire spécifie pour chaque lot sa parcelle la plus proche.**

**4/ Superficie de terres appartenant au propriétaire public exploitée par le soumissionnaire**

Copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public.

2. Critères complémentaires :

Critère	Moyen de preuve
<b>5/ Siège d'exploitation du soumissionnaire sur la commune de Houyet.</b>	Souche – carte d'identité d'une unité de production
<b>6/ Domicile du soumissionnaire sur la commune depuis au moins 3 ans.</b>	<b>Copie de la carte d'identité du soumissionnaire,</b> ou si la soumission émane d'une personne morale, copie de la carte d'identité d'un membre de l'association de fait, d'un administrateur délégué, ou, à défaut, du gérant, en cas de société.
<b>7/ Les revenus agricoles du soumissionnaire supérieurs à 75 % de ses revenus totaux.</b>	<b>Copie de la dernière déclaration fiscale.</b>

**Annexe 5. Grille de pondération**

1. Critères prévus à l'article 6

**1. Age du soumissionnaire**

Variation du critère	Nombre de points attribués
Inférieur à 35 ans	40
Entre 35 et 40 ans inclus	32
Supérieur ou égal à 41 ans	0

**2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR**

Variation du critère	Nombre de points attribués
SAU hors superficie du bien < SmR	16
SmR < SAU hors superficie du bien < SMR	A pondérer
SAU augmentée de la superficie du bien < SmR	Majoration de 4 points

**3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2.**

**3.1. Distance par rapport à la limite de la parcelle la plus proche**

Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	À pondérer *

**3.2. Distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation**

Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0

Situation intermédiaire À pondérer \*

**4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public** – additionner 4.1. et 4.2.

**4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer** - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.

**4.1.1. Variation du sous-critère** Nombre de points attribués

SAU initiale la plus faible 4

SAU initiale la plus élevée 0

Situations intermédiaires À pondérer \*

**4.1.2. Variation du sous-critère** Nombre de points attribués

Nombre d'hectares de biens appartenant à un4  
propriétaire public le plus faible

Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire0  
public le plus élevé

Situations intermédiaires À pondérer \*

**4.1.3. Variation du sous-critère** Nombre de points attribués

Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un4  
propriétaire public le plus faible

Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un0  
propriétaire public le plus élevé

Situations intermédiaires À pondérer \*

**4.2. En tenant compte de la superficie du bien à attribuer**

**Variation du sous-critère** Nombre de points attribués

Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire8  
public le plus faible

Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire0  
public le plus élevé

Situations intermédiaires À pondérer \*

\*suivant la méthode décrite aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

2. Critères complémentaires

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

**5. Sièges d'exploitation du soumissionnaire**

**Variation du critère** Nombre de points attribués

Siège d'exploitation situé sur le territoire20  
communal

Siège d'exploitation situé hors territoire communal 0

**6. Domicile/ siège social du soumissionnaire**

**Variation du critère** Nombre de points attribués

Domicile du soumissionnaire établi sur la20  
commune depuis au moins 3 ans

Domicile du soumissionnaire non établi sur la0  
commune depuis au moins 3 ans

**7. Revenus agricoles du soumissionnaire**

**Variation du critère** Nombre de points attribués

Revenu agricoles  $\geq$  75 % 20

Revenus agricoles  $<$  75 % 0

Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que celui-ci n' a pas souhaité remettre d' avis ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 6 voix POUR et 6 abstentions (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et H. RONDIAT)

**Article 1** : D'approuver le Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de courte durée (2 ans) de biens publics à WANLIN;

**Article 2** : D'arrêter les annexes 1 à 5 au présent CSCH, telles qu'annexées. Celles-ci font partie intégrante de la présente décision.

**Article 3** : Ce cahier des charges sera d'application dès son adoption par le Conseil communal et annule tout cahier spécial des charges précédent ;

**Article 4** : Toutes les clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges sont régies par les Lois des 04.11.1969 (CODE CIVIL LIVRE III TITRE VIII CHAPITRE II SECTION 3 : Des règles particulières aux baux à ferme)

**Article 5** : L'avis de publication de mise en location sous bail à ferme des biens publics sera affiché aux valves, et publié sur le site internet de la Commune, et les réseaux sociaux communaux.

**Article 6** : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

**9ème point: Déneigement et lutte contre le verglas - Hiver 2022-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022038 relatif au marché "Déneigement et lutte contre le verglas - Hivers 2022-2023" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 ("CELLES (rue de l'Ermitage, Hubaille, Village, Vêves, Hubermont, Trou de Vêves, Gendron, Grande et Petite Trussogne, Ferme de Bry, Mahenne), CUSTINNE (Payenne, Village, Ver)"), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 "MESNIL-ST-BLAISE (Village + Mahoux), FINNEVAUX (Village), MESNIL-EGLISE (Village + Ferage),HERHET(Village), HULSONNIAUX (Village + Aiguilles de Chaleux + Ferme du Bois de Chaleux)", estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 3 ( Rue Grande - allée Rasteau - Bois Jacques - Chirettes - Herhet - rue Grande - route de Wiesme - route de Hour - Hérock - Wanlin (via RN) - Hour - rue des Déportés - rue de la Libération - Famenne -> limite Focant - rue des Roches - rue du Paradis - rue du Centenaire - Wanlin : rue du Biran, rue de la Brasserie, route de Focant, rue du Butia, rue des Skâssis, Gilbock,impasse en isle, rue

du Château - rue du Bâtis - rue de la Briqueterie - Ciergnon - Fenffe - Hérock (2 petites rues) - route gare Havenne - Lissoir - rue de la Couture - rue de l'Eglise - rue d'Ostraux - rue de la Station - Houyet : rue de la Grêle, place du monument et rue de l'Hileau.)), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € hors TVA ou 59.999,97 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 octobre 2022 ;

A l'unanimité  
DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° 2022038 et le montant estimé du marché "Déneigement et lutte contre le verglas - Hivers 2022-2023", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,76 € hors TVA ou 59.999,97 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-13.

#### **10<sup>ème</sup> point: Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Décision**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant le courrier d'Ores concernant la crise énergétique que traverse actuellement l'Union européenne;

Considérant que nos investissements dans la technologie LED ont permis de réduire notre consommation de 113 MWh/an;

Considérant que vu, le contexte actuel, Ores propose à l'ensemble des communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

Considérant que cela représenterait une économie pour notre commune estimée à 29 MWh pour la période visée soit 15.100 €;

Considérant qu'Ores demande la position de la commune par rapport à cette proposition;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des aspects sécuritaires liés à la suppression de l'éclairage communal durant la nuit;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

A L'UNANIMITE  
DECIDE

de ne pas adhérer à la proposition d'Ores de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

#### **11<sup>ème</sup> point: Convention de Collaboration 2022 - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT.**

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables tel que modifié à ce jour ainsi que ses arrêtés d'application ;  
Revu sa délibération du 18 décembre 2019 relative à la conclusion d'une convention avec l'A.S.B.L. Alter ayant pour objet l'encadrement des mesures judiciaires alternatives ;  
Revu sa délibération du 19 novembre 2020 relative au remboursement des frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. Alter ;  
Considérant que l'Assemblée Générale extraordinaire de l'A.S.B.L. Alter a voté sa dissolution le 02 février 2021 ;  
Attendu que la Ville de Dinant, agréée par la Fédération Wallonie Bruxelles, a décidé de reprendre la mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires ;  
Vu le courrier du 23 juin 2021 de la Ville de Dinant proposant la conclusion d'une convention de collaboration ayant le même objet avec son service S.E.M.J.A. pour l'année 2021 ;  
Vu le courrier du 25 août 2022 de la Ville de Dinant proposant le renouvellement de la collaboration pour l'année 2022 ;  
Considérant qu'il s'indique, pour la Commune de Houyet, de collaborer avec un service agréé afin de mettre à disposition de la Justice et des justiciables des structures permettant la mise en oeuvre des Travaux d'Intérêt Général et des Peines de Travail Autonome ;

A L'UNANIMITE

**DECIDE** de conclure la convention suivante :

**Convention de Collaboration 2022 - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT**

*Entre l'Administration communale de Houyet, rue Saint-Roch, 15 - 5560 Houyet*

*Représentée par Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général*

**Et**

*l'Administration communale de Dinant - Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (SEMJA)*

*N° d'entreprise : BE0206702050 - Adresse de l'Administration communale : Rue Grande 112 à 5500 Dinant - Téléphone de l'Administration communale : 082/40.48.00*

*Représentée par Messieurs Thierry BODLET, Bourgmestre, et Sylvain BOSSART Directeur Général faisant fonction*

*Gestionnaire du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (SEMJA) : Mesdames Manon CHIARADIA et Nadia BESONHE Coordonnées du SEMJA : Rue Léopold 3/5 à 5500 DINANT 082/ 40.48.57*

**Objet de la convention :**

*La convention de collaboration s'établit dans le cadre de la mission du SEMJA, projet agréé et subventionné en tant que partenaire pour la mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires, dans un réseau d'intermédiaires.*

*Cette convention implique une participation financière dans le cadre des frais de fonctionnement du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternative de la ville de Dinant.*

*Les modalités de calcul sont les suivantes :*

*Frais de fonctionnement comprenant les frais de télécommunication, d'économat et de déplacement (frais de déplacement indexés selon le Gouvernement Wallon) ;*

*Frais calculés au prorata du nombre de prestations de justiciables domiciliés et/ou résidant au sein de la commune concernée et condamnés à une mesure alternative durant l'année écoulée ;*

*Méthode de calcul :*

- Les frais de télécommunication et d'économat : Somme des frais de communication et d'économat divisée par le nombre total de prises en charge encadrées par le SEMJA sur l'année écoulée. Cela donne le prix par justiciable. Ce prix est multiplié par le nombre de prestations de justiciables provenant de la commune.*
- Les frais de déplacement : Somme des frais réels par commune, ces frais sont relevés à chaque déplacement et imputés à la commune d'où le justiciable provient.*
- Les frais totaux : Somme des frais de télécommunication et d'économat et des frais de déplacement.*

**Organisation des relations entre les parties :**

*Cette convention est une annexe à la convention de subventionnement signée chaque année entre la Ville de Dinant et le S.P.F. Justice. Elle est communiquée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale Maisons de Justice, Service Général Justice et Justiciable, Direction du*

*Partenariat dans le cadre de l'agrément de la Ville de Dinant pour la mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires.*

*Chaque commune intervenant dans les frais de fonctionnement du SEMJA de Dinant obtiendra le rapport d'activité de l'année écoulée du SEMJA.*

*Les frais sont calculés par la Ville de Dinant chaque année en janvier pour l'année écoulée et seront réclamés à chacune des communes conventionnées pour remboursement sur le compte bancaire de l'administration Communale de Dinant : BE77 0910 0052 5142 (BIC : GKCCBEBB).*

Cadre légal :

- *La Loi du 10 février 1994 modifiant la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'Arrêté royal du 6 octobre 1994 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;*
- *La Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale et l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;*
- *Les articles 35 et suivants de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;*
- *L'article 37 Ter du Code pénal relatif à La loi sur la Peine de travail Autonome (PTA) ;  
L'article 216 Ter du Code d'instruction criminel relatif à la loi sur le Travail d'intérêt Général (TIG) ;*
- *La Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police Le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;*
- *L'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;*
- *Le SEMJA de l'administration communale de Dinant respecte le règlement général sur la protection des données.*

*Fait en deux exemplaires à Houyet, le*

*Pour l'Administration communale de Houyet :*

*Par le Conseil :*

*Le Directeur Général, La Bourgmestre,*

*Didier FRIPIAT Hélène LEBRUN*

**12<sup>ème</sup> point: Culture : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Festival de Musique de Houyet pour le "Concert en hommage à Krystyna Guzek" à Mesnil-Eglise le samedi 8 octobre 2022**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Fabienne Buchholtz, représentante de l'asbl Festival de Musique de Houyet, a introduit, par courriel du 08 septembre 2022, une demande de soutien financier en vue de l'organisation du "Concert en hommage à Krystyna Guzek" en l'église de Mesnil-Eglise le samedi 8 octobre 2022 ;

Considérant que l'asbl Festival de Musique de Houyet a fourni le budget approximatif de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'asbl Festival de Musique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A L'UNANIMITÉ

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Houyet octroie une subvention de 1.000,00 euros à l'asbl Festival de Musique de Houyet, représentée par Madame Fabienne Buchholtz, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du "Concert en hommage à Krystyna Guzek" en l'église de Mesnil-Eglise le samedi 8 octobre 2022.

**Art. 3. :** La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Art. 4. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire selon les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 5. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**13<sup>ème</sup> point: Enfance - Création d'un Conseil Communal des Enfants (CCE) - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, notamment l'axe stratégique "*Être une commune conviviale, favorisant le dynamisme associatif, l'intégration et le bien-être de ses habitants*" ;

Vu la délibération du Conseil communal de Houyet du 02 février 2022 "*approuvant le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2022*" ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer un Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que "*La Commune de Houyet s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place d'un Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2022.*"

Considérant que "*Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.*"

Considérant que ce projet concerne toutes les écoles de l'entité : Houyet, Celles, Mesnil-Saint-Blaise, Hulsonniaux, Wanlin et Hour ;

Considérant que le CCE est composé d'au minimum 6 et d'au maximum 12 enfants scolarisés dans les écoles de l'entité, tous réseaux confondus. Pour chaque école, il y a deux représentants élus : le premier en 5<sup>ème</sup> année primaire et le second en 6<sup>ème</sup> année primaire (sauf exception découlant des articles 22 et 37). Trois sièges sont réservés à un élève de 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année primaire non scolarisé dans une école de Houyet mais habitant l'entité ;

Attendu les animations "Je connais ma Commune" menées par le CRECCIDE asbl et les animations "Un CCE, c'est quoi" menées par les employés communaux dans les écoles de l'entité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la création d'un Conseil Communal des Enfants.

Article 2 - de charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision.

Article 3 - d'envoyer une copie de la présente décision à l'asbl CRECCIDE.

**14<sup>ème</sup> point: Conseil Communal des Enfants - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil Communal des Enfants figurant en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants figurant en annexe.

Article 2 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

\*\*\*

*En vertu de l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Didier et Nicolas ROUARD quittent la séance.*

\*\*\*

**15<sup>ème</sup> point: Camping de Houyet - Contentieux avec la SPRL La Familiale - Autorisation d'ester en justice**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1242-1 ;

Vu le projet de citation proposé par Maître Jean-François DAVREUX, qui défend les intérêts de la commune dans ce dossier;

Considérant que la SPRL La Familiale refuse, malgré plusieurs rappels et mise en demeure, de rétrocéder à la Commune de Houyet un import de 26.429,09€ effectué sur son compte de manière indue par la Compagnie d'assurance AG;

Considérant que la Commune de Houyet reste également en attente de la transmission du rapport d'expertise du contre-expert afin de pouvoir ventiler les différents postes d'indemnisation et les attribuer à qui ils reviennent.

Considérant que ce rapport d'expertise ne pourra être transmis qu'avec l'accord des anciens gestionnaires du camping;

Considérant que la SPRL La Familiale n'a pas donné suite au dernier courrier de mise en demeure du Conseil de la Commune ;

Par 6 voix POUR et 4 abstentions (C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, G. GODFRIN et H. RONDIAT)

DÉCIDE d'autoriser le Collège à intenter les actions judiciaires qui s'avèrent nécessaires pour la préservation des intérêts de la Commune dans le cadre du contentieux qui oppose la Commune à la SPRL La Familiale.

\*\*\*